

*Date de dépôt : 22 février 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Utilisation des ressources de l'Etat à des fins de propagande**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Après les écarts du gouvernement durant la campagne sur la LPol en 2015, l'Etat s'est à nouveau illustré dans l'actuelle campagne en vue des votations du 12 février. La neutralité que le collège se doit d'observer dans ce genre de cas a été clairement bafouée. En effet, le conseiller d'Etat Dal Busco a profité d'un envoi à l'ensemble des contribuables afin de faire la promotion de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). De plus, l'Etat a également financé un supplément, dans la Tribune de Genève et 24 Heures du 18 janvier dernier, en faveur du FORTA.*

- 1. *Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à l'intervention du gouvernement dans des campagnes, en lien avec la liberté de formation de l'opinion publique ?***
- 2. *Quel est le coût, pour l'Etat de Genève, du paragraphe faisant la promotion de la RIE III dans la lettre aux contribuables genevois ?***
- 3. *Dans quel budget cette somme a-t-elle été prélevée ?***
- 4. *Quel est le coût, pour l'Etat de Genève, du supplément en faveur du FORTA dans la Tribune de Genève et 24 Heures ?***
- 5. *Dans quel budget cette somme a-t-elle été prélevée ?***
- 6. *Quelles garanties d'impartialité pouvez-vous donner dans une procédure où vous êtes juges et parties ?***

**7. *Jugez-vous opportun d'utiliser des deniers publics afin de faire la promotion d'une position politique qui ne fait pas l'unanimité du Conseil d'Etat ?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

En ce qui concerne l'intervention du gouvernement dans des campagnes de votation, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de faire part de sa position dans le cadre d'un récent recours qui lui a été transmis pour traitement et qu'il a rejeté. Cet arrêté est disponible sur le site Internet de l'Etat.

Le Conseil d'Etat n'entend pas faire de commentaire supplémentaire sur la campagne relative à la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), ce dossier faisant actuellement l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. D'une manière générale, le Conseil d'Etat se conforme aux principes devant guider ses interventions dans les campagnes de votation, à savoir l'objectivité, la proportionnalité et la transparence.

La réponse à la question 4 (coût du supplément en faveur du FORTA) est développée dans la réponse à la QUE 583. En résumé, l'Etat a versé la somme de 29 300 F H.T. pour ce supplément. Ces coûts comprennent la participation à l'élaboration du contenu rédactionnel, les photos, les infographies, la mise en page, les corrections, le traitement des images, la transmission des fichiers, l'impression et l'encartage.

S'agissant des garanties d'impartialité, le titre 6 de la loi fédérale sur les droits politiques (art. 77 à 82 LDP) traite des voies de recours. L'article 77, alinéa 1, lettre b LDP prévoit notamment un recours au gouvernement cantonal contre « des irrégularités affectant les votations (recours touchant les votations) ». Il en découle que le législateur fédéral a souhaité que ces recours soient traités par les gouvernements cantonaux, comme autorités de première instance pour ce type de litige. L'article 15A, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative – seul applicable étant donné que le Conseil d'Etat statue en tant que juridiction administrative dans le cadre de la présente cause (art. 6, al. 1, lettre e LPA) – prévoit par ailleurs, à sa lettre a, que les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se refusent s'ils ont un intérêt personnel dans la cause, ce qui a été fait dans le cas évoqué ci-dessus par l'interpellant.

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, prévoit à son article 105, alinéa 1, que le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il en découle que les échanges en son sein ne sont pas publics, de sorte qu'il ne répondra pas à la dernière question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP